

GE_GERICHTE ATA/1102/2015 vom 13. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1102_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1102/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1102/2015 del 13 ottobre 2015

Erwägungen

E. 14

avril 2015 consid. 2b ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette

- 4/5 - A/2191/2015 DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005). 3)

L'hospice est l'autorité compétente pour accorder les prestations d'aide d'urgence aux personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti (art. 3 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). 4)

Les décisions qu'il prend dans ce cadre en application de la LIASI peuvent faire l'objet d'une contestation, par la voie tout d'abord d'une opposition auprès de la direction de l'hospice (art. 51 al. 1 LIASI), puis, en cas de refus, auprès de la chambre administrative (art. 52 LIASI). 5)

La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 1 al. 2, art. 6 al. 1 let. b et art. 11 al. 2 LPA). 6)

En l'occurrence, se pose la question de l'intérêt digne de protection du recourant à voir statuer sur son recours, sous l'angle de l'intérêt actuel, dans la mesure où il a réintégré le foyer des Tattes à une date qu'il n'a pas indiquée et dans des circonstances non établies. Cette question souffre cependant de rester ouverte dans la mesure où la chambre administrative n'est pas compétente pour connaître du recours qu'il a interjeté. En effet, la procédure de recours n'a pas été préalablement précédée d'une procédure d'opposition devant la direction de l'hospice, ainsi que le prescrit l'article 51 LIASI. Le recours sera déclaré irrecevable pour cette raison. Même si apparemment la situation litigieuse a été

entre-temps réglée entre les parties, elle sera formellement retransmise à l'hospice pour une éventuelle suite de la procédure. 7)

Le litige relevant du domaine de l'assistance, aucun émolument de procédure ne sera pas perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). En outre, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, au vu de l'issue du litige. * * * * *

- 5/5 - A/2191/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.